



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 05 novembre 2009

**PRESENTS** : M. H. JAMAR, Bourgmestre – Président ;  
MM. E. DOUETTE, J.CI. JADOT, FI. DEGROOT, A. DEBROUX, P. OTER, Echevins ;  
MM. L. TRIFFAUX, A. ROMAINVILLE, O. LECLERCQ, C. RENSON, N. LANDAUER, L. PAQUE, P.  
DEPREZ, A. TIRRIARD, M. DANTINNE, J.M. HOUSSA, L. COLLIN, L. FRAIPONT, J.P. DECROUPETTE,  
Membres ; M. B. CARTILIER, Président du CPAS (avec voix consultative) ;  
M. P. MATERNE, Secrétaire Communal.

**ABSENTE** : Mme T.H.T. NGUYEN, Conseillère

**EXCUSES** : Mmes M. PAULY et P. GENOT et Mr M. JADOT, Conseillers

---

**OBJET** – N°3. **Gestion financière :**

**J. Modification du règlement établissant une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – 040/361-02.**

---

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'application ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2009 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2009 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2010 ;

Vu sa délibération du 15 novembre 2006, approuvée par le Collège provincial par arrêté du 14 décembre 2006, adoptant un règlement établissant une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés) ;

Considérant qu'il convient d'adapter le montant de la redevance en question en fonction des frais réels supportés par la commune ;

Considérant les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour et 3 abstentions ;

**DECIDE** d'abroger, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement du 15 novembre 2006 établissant une redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés) ;

**ET ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2012, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Article 2 - La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 - La redevance est fixée comme suit, par :

- Demande de permis d'environnement avec étude d'incidence (cl.1) : 700,-- €
- Demande de permis unique avec étude d'incidence (cl.1) : 900,-- €
  
- Demande de permis d'environnement normal seul (cl.2) : 50,-- €
- Demande de permis d'environnement normal associé à la demande de permis d'urbanisme (permis unique) (cl.2) : 125,-- €
  
- Déclaration à la commune (cl.3) : 20,-- €

Si la demande d'autorisation d'activités entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Ville se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 4 - La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation.

Article 5 : À défaut de paiement dans le délai prescrit et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, le montant réclamé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure, des frais administratifs de recouvrement (correspondant au frais pour l'envoi recommandé avant les poursuites par voie civile) fixés forfaitairement à 7,00 €.

Article 6 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie civile. Dans ce cas, le montant réclamé sera majoré d'une clause pénale équivalente à 15% du montant de la redevance due, avec un maximum de 40,00€.

Article 7- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

PoI MATERNE.

Le Président,

Hervé JAMAR.